

OENOMED

CHARTE LOCALE

Bassin Versant de l'Étang de Thau

Edition 2022

PRÉAMBULE

Le rôle de la charte locale :

La charte locale Oenomed décrit les conditions et les engagements que les entreprises viti-vinicoles d'un territoire lié à une (des) aire(s) protégée(s) de la méditerranée doivent suivre pour pouvoir utiliser la mention « Vin des Aires Protégées de la Méditerranée ». La charte locale est en accord avec les valeurs et principes généraux de la charte ombrelle méditerranéenne, à savoir :

1. **Préserver et valoriser les ressources patrimoniales qui fondent l'identité méditerranéenne** : biodiversité, eau, sols et paysages, vestiges et sites historiques, produits, composantes matérielles et immatérielles de l'activité vitivinicole ;
2. **Respecter le Guide de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin¹ (OIV) sur la viticulture durable** ;
3. **Favoriser les démarches de concertation locale** entre acteurs liés à la vitiviniculture et acteurs liés à la gestion de ces ressources ;
4. **Favoriser la coopération entre les différents pays et territoires** qui coexistent autour de la Méditerranée et peuvent partager ces enjeux ;
5. **Soutenir les actions innovantes qui contribuent au développement durable d'entreprises vitivinicoles.**

Tout en suivant ces principes généraux, chaque charte locale est unique :

1. **Elle s'appuie sur un territoire (zonage) précis** défini à partir d'une aire protégée (ou de plusieurs aires protégées en cas de coexistence ou recouvrement) ;
2. **Elle prend en compte les spécificités des ressources locales** reconnues d'intérêt public (menacées, à préserver) qui ont été caractérisées sur cette aire protégée ;

¹ L'OIV est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.



3. **Elle considère les caractéristiques propres à la viticulture de ce territoire**, aux pratiques existantes et à leurs impacts (positifs ou négatifs) sur ces ressources, **et vise à rendre ces pratiques plus vertueuses, pour favoriser la préservation et valorisation de ces ressources ;**
4. **Elle prend en compte des conditions juridiques, politiques, économiques et institutionnelles qui peuvent être spécifiques à chaque pays** (mesures de préservation des ressources, de garantie et signalement de pratiques viticoles vertueuses...) ;
5. **Elle s'appuie sur une démarche de concertation locale et de coopération internationale** qui peut dépendre des acteurs et institutions en présence.

Chaque charte locale a été établie à partir d'une démarche concertée associant les partenaires porteurs du projet à l'échelle internationale (Liban, Tunisie, Italie et France) ainsi que des partenaires associés locaux. La liste des partenaires ayant participé à la construction de cette charte locale est jointe en annexe I.

La création de la charte locale a permis un diagnostic partagé sur les ressources en jeu, l'élaboration d'un zonage, une analyse des relations entre la viticulture et ces ressources et la définition de pratiques viticoles vertueuses à promouvoir.

Cette charte a été validée à l'échelle locale lors d'une Assemblée Générale réunissant les partenaires locaux et les représentants des porteurs du projet Oenomed. Elle définit les conditions d'éligibilité des entreprises pour l'utilisation de la mention « Vin des aires protégées de la Méditerranée ».

ENTRE

Les partenaires du projet Oenomed,

ET

L'entreprise bénéficiaire

Article 1 : Aire protégée et périmètre d'action Oenomed

La charte se réfère au périmètre d'action dénommé « **Bassin versant de l'étang de Thau** » qui recouvre et/ou coexiste avec des aires protégées dénommées dans les parties suivantes.

Présentation du périmètre d'action :

Les descriptions ci-dessous se réfèrent au document « Diagnostic, perspective et cadre stratégique pour les vignobles des aires protégées de la Méditerranée : Bassin versant de l'étang de Thau – France ».

Le périmètre d'action « **Bassin versant de l'étang de Thau** » correspond au territoire d'application du **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Thau-Ingril**, défini par arrêté préfectoral en 2006. Le SAGE contribue à la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques de ce territoire. Le SAGE couvre une superficie de 440 km², soit moins de 7% de la surface du département de l'Hérault, et 25 communes :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - Agde | - Marseillan |
| - Aumes | - Mèze |
| - Balaruc-le-Vieux | - Mireval |
| - Balaruc-les-Bains | - Montagnac |
| - Bouzigues | - Montbazin |
| - Castelnau-de-Guers | - Pinet |
| - Cournonsec - Cournonterral | - Pomerols |
| - Fabrègues | - Poussan |
| - Frontignan | - Saint-Pons-de-Mauchien |
| - Florensac | - Sète |
| - Gigean | - Vic-la-Gardiole |
| - Loupian | - Villeveyrac. |

Les caractéristiques détaillées du périmètre sont présentées en annexe I.

Institutions en charge de la gestion des aires protégées sur le Bassin Versant de l'Étang de Thau :

Le Bassin de Thau est concerné par un ensemble d'outils de gestion et de protection du patrimoine naturel, culturel ou paysager (sites classés, zones Natura 2000, différents plans de gestion, etc...).

Une multiplicité d'acteurs porte ou accompagne ces outils de gestion sur le Bassin de Thau : les 25 communes citées précédemment, la **Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Sète Agglopôle Méditerranée, Montpellier Méditerranée Métropole**, l'**Office de Tourisme Archipel de Thau**, l'**ADENA**, gestionnaire de la réserve nationale du Bagnas, le **CPIE Bassin de Thau**, le **Syndicats Mixte du Bassin de Thau (SMBT)**, le **Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)**, le **Conservatoire d'Espace Naturel Occitanie**, le **Conseil Départemental de l'Hérault** portent, entre autres, dans le cadre de leurs compétences et de leurs missions respectives, la conception et la réalisation d'actions d'animation, d'études et de travaux dont certaines sont liées au périmètre du Bassin Versant de l'étang de Thau et concourent aux objectifs des plans de gestion du bassin versant. De plus, chacune de ces collectivités communique sur ses propres actions.

Institutions en charge de la gestion des indications géographiques et représentantes de la profession vitivinicole :

Le territoire d'étude du bassin de Thau est situé au cœur des appellations du Languedoc, et quatre d'entre elles sont particulièrement représentées :

- **L'AOC Languedoc Grès de Montpellier** est une dénomination géographique au sein de l'AOC Languedoc. Le territoire de l'appellation regroupe au total 46 communes, dont 14 appartiennent au périmètre d'action d'Oenomed.
- **L'AOC Picpoul de Pinet** est située au cœur du triangle Adge – Pézenas – Sète. Les 6 communes de l'appellation : Pinet, Pomérols, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Mèze, Florensac, se situent toutes sur le territoire de l'étude.
- **L'AOC Muscat de Mireval** couvre deux communes situées sur le territoire d'Oenomed : Vic la Gardiole et Mireval.
- **L'AOC Muscat de Frontignan** est la plus ancienne des appellations Vin Doux Naturel du Languedoc située sur les communes de Frontignan et de Vic la Gardiole.

Comme pour les AOP, plusieurs IGP sont représentées sur le territoire du bassin de Thau.

- **L'IGP Pays d'Hérault** couvre l'ensemble du département. La sous-zone « Collines de la Moure » est particulièrement bien représentée sur le périmètre Oenomed – Bassin de Thau, couvrant 21 communes de la zone.
- **L'IGP Côtes de Thau**, comprend 6 communes autour de l'étang de Thau et offre un terroir original entre mer, étang, plages et garrigue. Toutes les communes sont sur le territoire d'Oenomed.
- **L'IGP Vicomté d'Aumelas** est située au cœur de l'Hérault, entre Montpellier et Béziers, et au nord de Sète. Elle couvre 14 communes dont 5 sont situées dans le périmètre Oenomed.
- **L'IGP Sables de Camargue** est située entre Les Saintes Maries de la Mer et Sète. L'IGP couvre notamment la zone du lido de Sète situé dans le périmètre Oenomed.

Chaque AOC représentée sur le Bassin de Thau est défendue par un ODG (Organisme de Défense et de Gestion). Les ODG ont pour fonction de rédiger les cahiers des charges des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine et de contrôler leur mise en application.

Plusieurs caves coopératives rassemblent la majorité des exploitations productrices de raisin sur le Bassin de Thau. Elles constituent des groupements de vignerons importants. Les caves coopératives notables sur le périmètre Oenomed – Bassin de Thau sont :

- La **Cave Coopérative de Rabelais**, Mireval,
- La **Cave Coopérative Muscat Frontignan**,
- La **Cave les Costières de Pomérols**,
- La **Cave de Richemer**, Marseillan,
- La **Cave de l'Ormarine**,
- La **Cave Coopérative La Vigneronne**, Pignan,
- La **Cave Les Vignerons de la Vicomté**.

En parallèle, le **Syndicat des Vignerons Indépendants de l'Hérault** représente la majeure partie des exploitations productrices de vins en cave particulière.

Structures porteuses pour la charte Oenomed :

Dans le cadre du projet Oenomed, les partenaires du projet ont identifié **Sète Agglopôle Méditerranée** comme structure porteuse du périmètre d'action au niveau des enjeux de développement économique et de préservation de l'environnement, en co-portage avec le **Syndicat Mixte du Bassin de Thau**.

Article 2 : Entreprises bénéficiaires

Les entreprises bénéficiaires ont des activités viticoles et de vinification, et leur siège social, dans le territoire délimité à partir de celui du périmètre d'action et présenté en annexe I. Elles doivent répondre à **des conditions spécifiques définies dans le cahier des charges annexé (Annexe III - Partie « entreprise »)**. Des dérogations peuvent être étudiées pour certaines entreprises pour autant que tous les autres critères du cahier des charges soient pleinement satisfaits.

Article 3 : Conditions spécifiques sur les activités, entreprises et produits

L'entreprise possède les statuts juridiques d'une exploitation agricole ou d'une société coopérative agricole et déclare une part ou la totalité de sa production en tant que raisin de cuve et/ou transforme la production de raisin en vin dans le zonage défini ci-dessus.

Un produit portant la mention « Vin des aires protégées » doit être issu de parcelles cultivées dans le périmètre défini dans l'article 1 de la charte locale.

L'entreprise exerce l'activité pour laquelle elle sollicite la marque depuis au moins un an.

L'effectif de l'entreprise est inférieur à 250 personnes et le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

Article 4 : Évaluation ex ante des impacts

L'entreprise a identifié, seule ou avec l'aide de partenaires, les principaux impacts liés à son activité sur les ressources considérées. Elle considère les ressources de l'aire protégée comme un capital à préserver et à valoriser.

Articles 5 : Pratiques vertueuses et élaboration du cahier des charges

L'entreprise a engagé des pratiques vertueuses considérées au regard des ressources patrimoniales de la Méditerranée : biodiversité, eau, sols et paysages, vestiges et sites historiques, produits, composantes matérielles et immatérielles de l'activité vitivinicole.

Pour atteindre les objectifs de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) sur la viticulture durable, Oenomed a choisi d'élaborer collectivement avec les acteurs locaux un **cahier des charges**. Il a pour objectif de décrire les règles techniques défendues par Oenomed. Il a aussi une fonction pédagogique lors de son élaboration ou de sa révision avec les groupes d'acteurs locaux.



Lors d'une révision, le cahier des charges doit être collectivement approuvé par l'ensemble des professionnels concernés. Le cahier des charges Oenomed est constitué d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous forme de deux ordres d'exigence :

- Encouragés (ce qui correspond à la vision idéale d'Oenomed sans obligation de pratique),
- Obligatoires (ce sont soit des interdictions pour des pratiques qui ne sont pas tolérées dans Oenomed, soit des pratiques à mettre en œuvre pour correspondre avec la vision Oenomed).

La définition des critères ainsi que leur ordre d'exigence sont précisés dans le cahier des charges pour les vins des aires protégées du Bassin de Thau, présenté en Annexe III.

L'entreprise est tenue de respecter tous les critères obligatoires et s'engage à respecter le nombre minimal de critères encouragés défini dans le cahier des charges.

Article 6 : Labels et signes existants

Le groupe d'acteurs (GAP) a convenu que pour signaler et garantir ces pratiques, les démarches ou signes suivants favorisent l'adoption de la charte :

- Agriculture Biologique,
- Haute Valeur Environnementale de niveau 3,
- Terra Vitis,
- BeeFriendly.

Article 7 : Aspects réglementaires

L'entreprise déclare sur l'honneur respecter la réglementation relative à l'activité. Elle se conforme à toutes les législations et réglementations en vigueur.

Article 8 : Engagements éthiques

L'entreprise se comporte de manière éthique, en tant qu'acteur économique responsable.

Elle déclare que ses activités sont en cohérence avec les enjeux de la Charte Oenomed, qu'elle est capable de présenter. Elle fait siennes les valeurs portées par la Charte (au regard de la préservation des ressources, de la coopération à l'échelle locale et internationale, de son intégration dans une démarche de progrès, accompagnée par Oenomed).

L'entreprise déclare que ses activités sont en cohérence avec les enjeux de la Charte Méditerranéenne Oenomed. Pour cela, elle connaît les missions de l'association Oenomed et peut les présenter.

Elle considère les ressources associées à l'aire protégée comme un capital lié au milieu, à l'histoire et à l'identité méditerranéenne à préserver et à valoriser.

Article 9 : Promotion et communication

L'entreprise affiche clairement ses engagements dans la Charte Oenomed en utilisant et mettant à la vue de ses clients les supports mis à disposition, en utilisant le logo Oenomed, en participant à des actions de promotion collective ainsi qu'aux échanges avec les autres signataires des Chartes locales.



L'entreprise favorise un dialogue ouvert et permanent avec ses partenaires publics et privés (collectivités, État, voisinage, associations).

Article 10 : Suivi - évaluation.

L'entreprise dispose d'**indicateurs permettant d'évaluer ou de mesurer ses engagements (voir référentiel des indicateurs en Annexe III).**

L'entreprise dispose d'un **plan d'amélioration** au regard de ses pratiques mettant en jeu les ressources mentionnées, s'appuyant sur une vision globale de l'entreprise.

Article 11 : Bénéfices associés à la charte

La charte peut être utilisée comme **document de référence par toute personne physique ou morale à condition de citer la charte.**

L'entreprise signataire de la charte Oenomed peut bénéficier d'un accompagnement, d'actions et d'un soutien financier de la part du programme Oenomed.

L'entreprise signataire de la charte locale et respectant le cahier des charges a la possibilité d'avoir accès à la mention « **Vin des Aires Protégées de la Méditerranée** » à condition de signer la convention d'utilisation de la mention qui précise ses modalités d'usage et de contrôle.

Annexe I : Partenaires du projet Oenomed et partenaires associés localement

Liste des partenaires projet à l'échelle internationale :

Rôle	Nom de l'organisation	Pays	Région
Chef de file	National Trade Union Chamber of Producers of Alcoholic Beverages-UTICA	Tunisie	Tunis
Partenaire	ISA Chott Mariem (en attente de validation)	Tunisie	
Partenaire	General Directorate of Agricultural Production	Tunisie	National
Partenaire	Parc Régional des Châteaux Romains	Italie	Lazio
Partenaire	Conseil pour la recherche agricole et l'analyse de l'économie agricole	Italie	
Partenaire	Groupe d'action locale Castelli Romani Monti Prenestini	Italie	Lazio
Partenaire	Conseil départemental de l'Hérault	France	Languedoc-Roussillon
Partenaire	Institut National de la Recherche Agronomique	France	National
Partenaire	Syndicat de l'Appellation d'Origine Contrôlée Languedoc	France	Languedoc-Roussillon
Partenaire	Reserve Naturelle du Shouf- Reserve Biosphère Société Al Shouf Cedar	Liban	
Partenaire	Union Viticole du Liban	Liban	
Partenaire	Université Saint Joseph (en attente de validation)	Liban	

Liste des partenaires locaux associés (Bassin versant de l'étang de Thau) :

➔ Construction du groupe d'acteurs :

Une liste de viticulteurs a été suggérée par des instances représentatives (syndicats d'appellations, caves coopératives) en tenant compte de la diversité des modes de productions et des terroirs. Les participants au GAP sont ceux qui se sont déclarés intéressés à participer à la démarche.

Rôle	Nom de l'organisation
Projet	Conseil départemental de l'Hérault
Projet	Institut National de la Recherche Agronomique
Projet	Syndicat de l'Appellation d'Origine Contrôlée Languedoc
<i>Groupes d'Animation Public, Privé, Citoyens (GAP)</i>	
Partenaire local associé	Sète Agglopôle Méditerranée
Institution associée	Syndicat Mixte du Bassin de Thau
Institution associée	Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Institution associée	Syndicat du Bassin du Lez
Institution associée	Réserve naturelle nationale du Bagnas - ADENA
Institution associée	Cave de Pomérols
Institution associée	IGP Pays d'Hérault
Institution associée	Cave Frontignan Muscat
Institution associée	AOC Picpoul de Pinet
MPME	Domaine Félines Jourdan
MPME	Domaine de Belle Mare
MPME	Domaine Campaucels
MPME	Abbaye de Valmagne
MPME	EARL Mas Saint Laurent
MPME	Domaine les 3 mazets

Annexe II : Caractéristiques du périmètre d'action Oenomed « Bassin de Thau » :

Les descriptions ci-dessous se réfèrent au document « Diagnostic, perspective et cadre stratégique pour les vignobles des aires protégées de la Méditerranée : Bassin versant de l'étang de Thau – France ».

Les aires protégées en coexistences sur le périmètre Oenomed – Bassin de Thau :

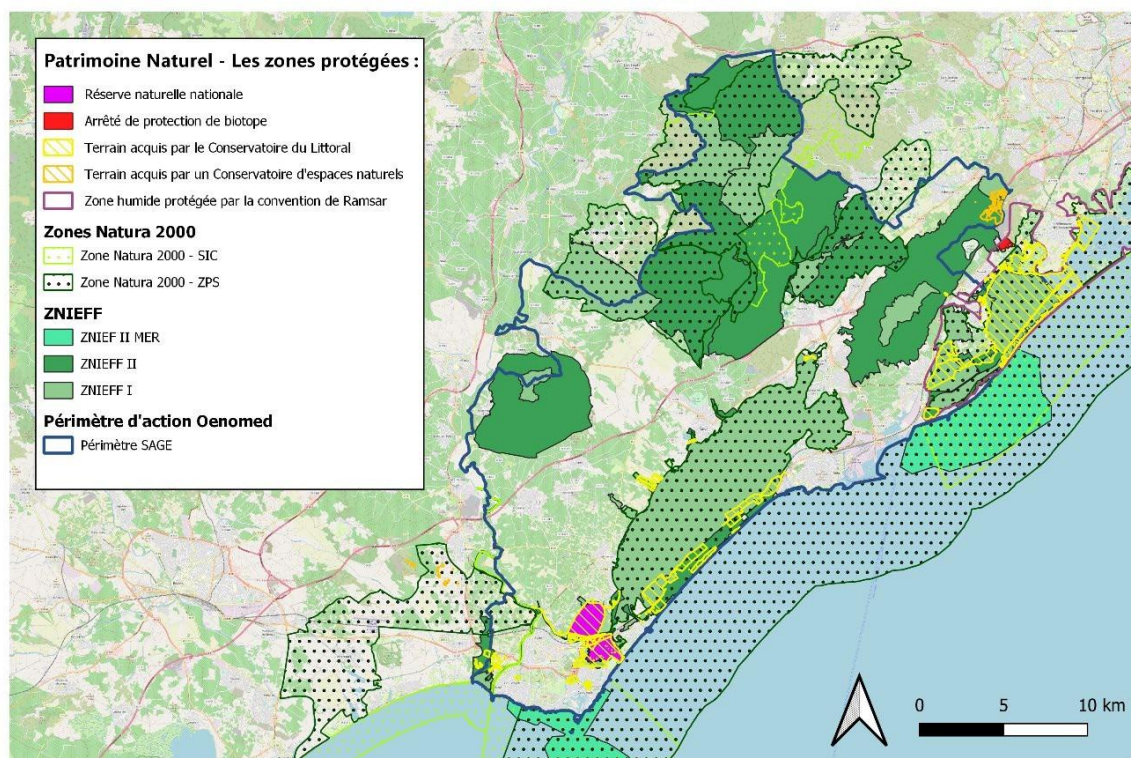


Figure 1 - Carte du périmètre Oenomed et des aires protégées à l'intérieur et à proximité du périmètre Oenomed.

Le périmètre d'action « Bassin versant de l'étang de Thau » correspond au territoire d'application du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Thau-Ingril, défini par arrêté préfectoral en 2006. Le SAGE contribue à la gestion durable des ressources en eau et les milieux aquatiques de ce territoire. Le SAGE couvre une superficie de 440 km², soit moins de 7% de la surface du département de l'Hérault, et 25 communes :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| - Agde | - Gigan |
| - Aumes | - Loupian |
| - Balaruc-le-Vieux | - Marseillan |
| - Balaruc-les-Bains | - Mèze |
| - Bouzigues | - Mireval |
| - Castelnau-de-Guers | - Montagnac |
| - Cournonsec - Cournonterral | - Montbazin |
| - Fabrègues | - Pinet |
| - Frontignan | - Pomerols |
| - Florensac | - Poussan |

- Saint-Pons-de-Mauchiens
- Sète

- Vic-la-Gardiole
- Villeveyrac.

Ce bassin versant, couvert à 80% d'espaces naturels et agricoles, est très sensible aux impacts de l'activité humaine. Il possède une toposéquence caractéristique des milieux lagunaires : causses de garrigues entaillées par des rivières intermittentes, des glaciis et plaines viticoles profondément modifiées par l'urbanisation, des étangs, lido et plages littorales. Il propose une mosaïque de paysages typiques de la Méditerranée.

Les principaux impacts recensés sont liés à l'expansion urbaine, aux activités touristiques et portuaires. Il fait face aux risques littoraux, au manque d'eau, et plus largement au changement climatique.

La majorité des activités économiques du bassin versant sont dépendantes de la qualité des milieux naturels comme la pêche, les cultures marines ou l'agriculture (viticulture principalement).

Les aires protégées en coexistences avec le bassin versant :

● **ZNIEFF I :**

- | | |
|---|--|
| ○ Plaine viticole entre Poussan et Montbazin | ○ Lido de l'étang de Thau |
| ○ Pointe de la Robine | ○ Ilots de l'étang d'Ingril |
| ○ Lido et étang de Pierre-Blanche | ○ Coteaux viticoles de Saint-Pons-de-Mauchiens et Saint-Pargoire |
| ○ Garrigue de la Madeleine | ○ Garrigues de la Lauze |
| ○ Prés du Baugé | ○ Salins de Frontignan |
| ○ Prés de Soupié | ○ Marais de la crique de l'Angle |
| ○ Marais de la Grande Palude | ○ Étang de Thau |
| ○ Rivière de l'Hérault à Bessan | ○ Étang de Vic |
| ○ Marais du Boulas et salins de Villeneuve | ○ Mares de l'ancienne carrière de Notre-Dame de l'Agenouillade |
| ○ Étangs du Grand et du Petit Bagnas | ○ Corniche de Sète |
| ○ Salins du Castellans | ○ Causse d'Aumelas oriental |
| ○ Le Gourg de Maldormir | ○ Pelouses des Cresses |
| ○ L'Hérault et le Canal du Midi à Agde | ○ Causse d'Aumelas occidental |
| ○ Tamarissière et étang du Clos de Vias | ○ Garrigues de la Gardiole |
| ○ Marais de la Grande Maïre et Prés des Aresquiés | ○ Plateau des Paredaus et Font du Loup |
| | ○ Salins et bois de Villeroy |
| | ○ Etang d'Ingril-sud |

● **ZNIEFF II :**

- | | |
|---|--|
| ○ Plaine de Fabrègues à Poussan | ○ Collines marneuses de Castelnaud-Guers |
| ○ Plaine de Villeveyrac-Montagnac | |
| ○ Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau | ○ Cour aval de l'Hérault |



- Complexe paludo-laguno-dunaire entre l'Orb et l'Hérault
 - Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains
- Montagne de la Gardiole
- Causse d'Aumelas et Montagne de La Moure
- **ZNIEFF II MER :**
 - Les Aresquiers
 - Zone marine agathoise
- **Sites Natura 2000 :**
 - Les Garrigues de la Moure et d'Aumelas (ZPS et SIC)
 - La plaine de Fabrigues-Poussan (ZPS)
 - La plaine de Villeveyrac-Montagnac (ZPS)
 - L'étang de Thau et lido de Sète à Agde / Herbiers de l'étang de Thau (ZPS et SIC)
 - L'étang du Bagnas (ZPS et SIC)
 - L'est et sud de Béziers (ZPS)
 - Les étangs Palavasiens et les étangs de l'Estagnol (ZPS et SIC)
 - Posidonies de la côte palavasienne (SIC)
 - Côte languedocienne (ZPS)
- **Réserve Naturelle Nationale de Bagnas**
- **Arrêté de protection Biotope « Creux de Miège »**
- **Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral**
- **Terrains acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels**
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin de Thau**
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Astienne**
- **Appellations viticoles d'Origine Contrôlée :**
 - AOC Picpoul de Pinet
 - AOC Muscat de Frontignan
 - AOC Muscat de Mireval
 - AOC Grès de Montpellier
 - AOC Languedoc
- **Indication Géographique Protégée :**
 - IGP Pays d'Oc
 - IGP Côtes-de-Thau
 - IGP Vicomté d'Aumelas
 - IGP Pays d'Hérault
 - Mention complémentaire Collines de la Moure

Annexe III : Cahier des charges pour les vins des aires protégées du Bassin de Thau – France

Edition 2022

Informations concernant la lecture du tableau des critères :

- Dans la colonne « **Critères** », chaque critère est défini le plus précisément possible. Les définitions sont précédées d'un mot clé pour faciliter la lecture.
- Une colonne « **Ressource considérée** » permet de cibler la ou les ressources caractéristiques du patrimoine Méditerranéen préservée ou valorisée pour chacun des critères. Des items correspondent à chacune des cinq ressources :



Biodiversité,



Eau,



Sols et paysages,



Vestiges et sites historiques,



Ressources matérielles et immatérielles liées au vin.

- La colonne « **Niveaux** » présente l'ordre d'exigence du critère en question : **obligatoire** ou **encouragé**. Au début de chaque thématique, il est précisé le nombre de critères « **encouragés** » que l'entreprise doit respecter pour pouvoir bénéficier de la mention « Vin des aires protégées de la Méditerranée ». L'entreprise doit respecter tous les critères « **obligatoires** » pour bénéficier de la mention.
- La colonne « **Indicateurs** » présente le ou les éléments qui peuvent indiquer le respect du critère correspondant. Les indicateurs permettent de repérer sur quel(s) point agir pour respecter un critère. Dans certains cas, une explicitation des critères peut être proposée.
- La colonne « **Modalité ou points de contrôle** » indique les objets qui seront contrôlés dans le cas d'un audit pour accéder à la mention « Vin des aires protégées de la Méditerranée ».

Thématique 1 : Critères généraux pour l'entreprise

Parmi les critères généraux pour l'entreprise, deux sont obligatoires et cinq sont encouragés.

L'entreprise respecte cette thématique du cahier des charges si elle valide les 2 critères obligatoires et au moins 2 critères encouragés sur 5.

Numéro	Critères	Ressources considérées	Niveaux	Indicateurs	Modalités de contrôle
EA-01	Microentreprise et PME : L'effectif de l'entreprise est inférieur à 250 personnes et le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.		Obligatoire	Catégorie de l'entreprise	Contrôle de l'effectif, le chiffre d'affaires et le total du bilan sur le dernier exercice comptable clôturé de l'entreprise.
EA-02	Périmètre : 100 % du raisin pour une cuvée avec la mention « Oenomed » doit être récolté dans le périmètre de la charte locale.		Obligatoire	Plan, parcellaire. La cave peut être localisée à l'extérieur de la zone. L'exploitation peut avoir une partie de ses parcelles en dehors du périmètre, mais une cuvée « Oenomed » ne peut être issue que des parcelles du périmètre. Dans ce cas, l'entreprise doit assurer traçabilité du raisin.	Présentation fiche descriptive du produit, Déclaration sur l'honneur Localisation des parcelles (plan cadastral, photo aérienne, carte...).
EA-03	Autoévaluation : L'entreprise a identifié les impacts liés à son activité sur les ressources patrimoniales de la Méditerranée à l'aide d'un outil d'autodiagnostic mis à disposition.		Encouragé	Grille d'évaluation des impacts sur le territoire, ses aires protégées et ses ressources OU Autres formes d'évaluation déjà effectuée pour juger des carences et améliorations des performances environnementales.	Autoévaluation ou autre évaluation de moins de 5 ans déjà effectuée, Présentation grille d'impact complétée.
EA-04	Sensibilisation : Par ses actions sur son site physique, l'entreprise participe à mettre en valeur ou animer le patrimoine naturel et culturel de l'aire protégée et ses savoir-faire locaux.	  	Encouragé	Mise en place de documents, de visite guidée, de panneaux explicatifs, de rubrique sur le site internet...	Visite sur place, consultation du site web.

EA-05	Formations pour une vitiviniculture durable : L'entreprise encourage le personnel à suivre une ou des formation(s) dédiée(s) aux pratiques ou aux aménagements « agro-écologiques » (gestion des couverts, limitation du labour, favorisation MO, biocontrôle...).	  	Encouragé	Pour les contrats à dure indéterminée ou longue durée, l'entreprise propose à ses salariés des formations sur le développement durable ou la protection de l'environnement. OU L'entreprise informe et sensibilise ses salariés au développement durable et à la prise en compte de l'environnement.	Présentation du plan de formation ou attestations de suivi de formation,
EA-06	Oenotourisme et sensibilisation : L'entreprise est engagée dans au moins une démarche d'oenotourisme qui permet de sensibiliser à la protection des patrimoines naturels et culturels locaux.	  	Encouragé	Engagement dans une de ces démarches : « Vignobles et Découvertes » « Bienvenue à la Ferme » « CIVAM - De ferme en ferme » « Qualité Tourisme Occitanie Sud De France » « Accueil Paysan » OU autre démarche d'oenotourisme.	Présentation certificat d'adhésion à une opération d'oenotourisme, Déclaration sur l'honneur.
EA-07	Partage de connaissances : L'entreprise est engagée dans au moins un réseau d'agriculteurs qui travaillent de manière collective à l'amélioration des pratiques agroécologiques.	   	Encouragé	Adhésion à un groupe Dephy, groupes GIEE, groupe 30 000 ou autre groupement entre agriculteurs.	Déclaration sur l'honneur.

Thématique 2 : Respect des certifications et des documents cadres préexistants

L'entreprise respecte le cahier des charges si, pour cette thématique, elle valide le critère obligatoire et, si les conditions le permettent, le critère encouragé.

Numéro	Critères	Ressources considérées	Niveau	Indicateurs	Modalités ou points de contrôle
CE-01	L'entreprise respecte le cahier des charges d'une des certifications environnementales suivantes, reconnues par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : - Agriculture biologique (règlement européen CE 2092/911) - Terra Vitis - HVE de niveau 3 (option A ou B)		Obligatoire	Produit certifié ou en cours de conversion dans l'un des certifications AB, Terra Vitis, HVE.	Présentation certifications AB/Terra Vitis/HVE3 option B
CE-02	S'il y a des parcelles en zone Natura 2000 : - L'entreprise respecte la Charte Natura 2000 si elle existe, - L'entreprise met en place, dans ces zones, des mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB) lorsqu'il existe.		Encouragé	Engagement dans la charte des sites Natura 2000 du bassin versant de Thau, OU Respect du DOCOB, OU Engagement dans la certification Terra Vitis	Présentation documents d'exploitation
CE-03	Si l'entreprise dispose de parcelles éligibles, elle s'engage à respecter le cahier des charges des Mesures Agro Écologiques et Climatique (MAEC).		Encouragé	Respecter un des cahiers des charges des MAEC pour au moins une parcelle.	Documents d'exploitation

Thématique 3 : Gestion des adventices, travail et entretien du sol (AS)

L'entreprise respecte cette thématique du cahier des charges si elle valide les 5 critères obligatoires et au moins 3 critères encouragés sur 6.

Numéro	Critères	Ressources considérées	Niveau	Indicateurs	Modalités ou points de contrôle
AS-01	Désherbage de l'inter-rang : Les traitements herbicides chimiques sont interdits sur l'inter-rang.		Obligatoire « Interdiction »	Engagement dans les MAE suivantes : - LR_FPVM_VI13 - LR_FLES_VI13 - LR_VMCS_VI14 - LR_VICA_VI13 - LR_FPVM_VI05 - LR_FLCS_VI03 - LR_VMCS_VI06 - LR_ETPA_VI01 - LR_ETPA_VI08 - LR_FLES_VI01 - LR_VMCS_VI03 - LR_BACS_VI03 OU Engagement en Agriculture Biologique	Présentation cahier d'enregistrement des pratiques (IFT H), Respect des MAE concernées, Présentation certification AB.
AS-02	Désherbage sous le rang : Les traitements herbicides chimiques sont interdits sur le RANG.		Encouragé	Engagement dans les MAE suivantes : - LR_FPVM_VI05 - LR_ETPA_VI08 - LR_VMCS_VI06 OU Engagement en Agriculture Biologique	Présentation documents d'exploitation.
AS-03	Entretien des fossés :		Obligatoire « Interdiction »	Non-utilisation d'herbicide pour le désherbage des fossés.	Présentation cahier d'enregistrement des pratiques (IFT H),

	Le désherbage chimique est interdit sur les fossés présent sur tout le périmètre de l'exploitation.	 F			Présentation certification AB.
AS-04	Couverts végétaux : L'exploitation conserve une végétation ensemencée ou spontanée sur l'INTER-RANG pour la période hivernale (minimum 5 mois).	  F	Encouragé	Présence d'un enherbement spontané hivernal.	Engagement sur l'honneur, Vérification lors de la visite.
AS-05	Couverts végétaux : Une couverture végétale permanente est présente sur 1 INTER-RANG sur 4 à minima.	  F	Encouragé	Engagement dans les MAE suivantes : ○ LR_FPVM_VI13 ○ LR_FLES_VI13 ○ LR_VMCS_VI14 ○ LR_VICA_VI13 OU Engagement en HVE3 option B OU Engagement en Terra Vitis OU Présence d'un couvert.	Présentation documents d'exploitation, Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.
AS-06	Couverts végétaux : Un couvert végétal est maintenu entre l'arrachage et la plantation sur toutes les parcelles renouvelées.	  F	Obligatoire	Présence d'un couvert.	Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.
AS-07	Désherbage des tournières : Le désherbage chimique est interdit sur les tournières.	  F	Obligatoire « Interdiction »	Non-utilisation d'herbicide pour le désherbage des tournières.	Cahier d'enregistrement des pratiques (IFT H), Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.

AS-08	Désherbage des tournières : Ne pas désherber mécaniquement, thermiquement ou chimiquement les tournières (maintenir le couvert) entre le mois d'avril et le mois de septembre.	  	Encouragé	Maintien du couvert pour la protection de la biodiversité sur les tournières.	Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.
AS-09	Engrais organique : Au moins 50% en masse de la fertilisation utilisée pour la vigne est uniquement d'origine organique.	 	Encouragé	Utilisation d'engrais et d'amendements organiques.	Présentation cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, Présentation certification AB.
AS-10	Engrais azotés N : L'emploi des engrais à « azote rapide » est limitée à 70 unités N/ha/an ou 70 kg/ha/an .	  	Obligatoire	Engagement dans la Directive Nitrates. Respect de la limitation de la fertilisation azotée.	Présentation cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
AS-11	Résidus de taille : Après la taille, les sarments sont restitués au sol (broyés ou compostés).	  	Encouragé	Pratiques d'élimination des sarments.	Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.

Thématique 4 : Lutte contre les maladies et utilisation des produits phytosanitaires (LM)

L'entreprise respecte cette thématique du cahier des charges si elle valide le critère obligatoire et au moins 1 critère encouragé sur 2.

Rappel : L'engagement dans l'une des certifications suivantes : Agriculture Biologique (AB), Terra Vitis, Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (HVE3), est un prérequis pour pouvoir répondre à ce cahier des charges (critère CE-01). Plusieurs pratiques vertueuses en lien avec la thématique 4 « **lutte contre les maladies et les ravageurs** » sont garanties par les cahiers des charges de ces certifications (AB, Terra Vitis, HVE3). L'Association Oenomed et le groupe d'acteurs locaux considèrent cet engagement à hauteur des enjeux de préservation des ressources identifiés. **Les critères suivants viennent compléter l'engagement dans les certifications AB, Terra Vitis et HVE3 avec des mesures plus territorialisées lorsque le groupe d'acteur a jugé que c'était nécessaire.**

Numéro	Critères	Ressources considérées	Niveau	Indicateurs	Modalités ou points de contrôle
LM-01	Fongicide : La quantité totale de cuivre métallique est limitée à 4 kg par hectare et par an et à 20 kg/ha en somme sur 5 ans.	  F	Encouragé	Dosage du cuivre	Présentation cahier d'enregistrement des pratiques.
LM-02	Lutte biologique : La technique de confusion sexuelle est utilisée en alternative aux produits phytosanitaires (insecticides).	  F	Encouragé	Engagement dans les MAE suivantes : - LR_VMCS_VI14 - LR_FLCS_VI03 - LR_VMCS_VI06 - LR_VMCS_VI03 - LR_BACS_VI03 OU vérification <i>in-situ</i> .	Présentation documents d'exploitation, Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.
LM-03	Zones tampons et distances de pulvérisation : L'entreprise respecte la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (Charte Riverain)	  F	Obligatoire	Respect des règlementation ZNT (zones de non-traitement).	Engagement sur l'honneur.

Thématique 5 : Irrigation, gestion de l'eau et des risques de pollutions liées aux lavages

L'entreprise respecte cette thématique du cahier des charges si elle valide les 3 critères obligatoires et, si les conditions le permettent, le critère encouragé.

Rappel : Certains cahiers des charges d'Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) limitent ou interdisent l'irrigation des vignes. Ces mesures viennent en complément des cahiers des charges existants, notamment pour les vignes déjà irriguées.

Numéro	Critères	Ressources considérées	Niveau	Indicateurs	Modalités ou points de contrôle
WT-01	Irrigation goutte à goutte : L'irrigation au goutte à goutte est accompagnée d'outils de pilotage de l'irrigation sur toutes les parcelles concernées.	 	Obligatoire	Existence d'outils de pilotage et de contrôle de l'irrigation : enregistrement et suivi des volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué, en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation (données, météo, sondes, bilan hydrique, avertissement...) ET Entretien du système d'irrigation utilisé ET Participation, lorsqu'elles existent, aux actions collectives de gestion quantitative de l'eau.	Visite sur place, contrôle de l'entretien du matériel, Engagement sur l'honneur.
WT-02	Limitation de l'irrigation : La mise en place de tout système d'irrigation sur de nouvelles parcelles est interdite. Un apport d'eau est possible sur les plantiers.	  	Encouragé	Engagement dans les cahiers des charges des AOC suivantes suivantes : • AOC Muscat de Mireval • AOC Muscat de Frontignan OU absence de dispositif d'irrigation	Présentation documents d'exploitation, Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.
WT-03	Aires de lavages : Utilisation des aires de lavage des appareils de pulvérisation.	  	Obligatoire	Utilisation des aires de lavage	Engagement sur l'honneur.
WT-04	Consommation d'eau :		Obligatoire	Relevés de compteurs	Vérification lors de la visite,

	L'entreprise est équipée d'un compteur volumétrique qui permet de mesurer la consommation d'eau à la cave ou pour l'exploitation (distinct du compteur pour l'habitat domestique).				Engagement sur l'honneur.
--	---	---	--	--	---------------------------

Thématique 6 : Infrastructures agro-écologiques (IAE) et biodiversité structurelle

L'entreprise respecte cette thématique du cahier des charges si elle valide les 2 critères obligatoires et au moins 2 critères encouragés sur 3.

Numéro	Critères	Ressources considérées	Niveau	Indicateurs	Modalités ou points de contrôle
AE-01	Infrastructure agro-écologique : Aménager au moins 10% de la surface des nouvelles parcelles viticoles en IAE (Infrastructure agro-écologique).	 F	Encouragé	Engagement dans la certification HVE3 option B OU engagement dans la certification Terra Vitis OU déclarations PAC	Visite sur place, Présentation certifications HVE ou Terra Vitis, Déclarations PAC.
AE-02	Brûlage à l'air libre : Le brûlage de talus, d'arbustes, de haies et de bordures de parcelle est interdit.	 F	Obligatoire		Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.
AE-03	Entretien des haies : Maintien ou restauration de haies diversifiées, du bocage et des arbres champêtres (même morts) et plantation additionnelle d'arbre lorsque c'est possible.	 F 	Encouragé	Engagement dans le label « haies » OU entres des haies, bosquets, arbres isolés	Visite sur place, Engagement sur l'honneur.
AE-04	Entretien des constructions en pierre : Engagement dans une démarche d'entretien et du petit patrimoine vernaculaire (murets en pierre sèche, mazets, etc...).	 F 	Obligatoire	Murets, clapiers, cabanes... : absence de dégradation volontaire ou liée à l'activité viticole OU actions d'entretien des infrastructures à enjeu paysager (murets situés à proximité de chemins, de bâtiments...)	Visite sur place, Présentation certifications HVE ou Terra Vitis, Engagement sur l'honneur.
AE-05	Entretien des friches : Maintien des milieux ouverts et semi-ouverts (friches, garrigues basses) pour favoriser les zones de chasse des oiseaux insectivores à fort enjeux et des milieux favorables à la nidification de l'Outarde canepetière	 F	Encouragé	Engagement dans les MAE correspondantes, Développement du pâturage.	Documents d'exploitation, Vérification lors de la visite, Engagement sur l'honneur.

Thème 7 : Matériel Végétal OENOMED

L'entreprise respecte cette thématique du cahier des charges si elle valide les 2 critères obligatoires.

Numéro	Critères	Ressources considérées	Niveau	Indicateurs	Modalités ou points de contrôle
MV-01	Choix des cépages : Pour la plantation d'une nouvelle parcelle, privilégier les cépages languedociens et méditerranéens.		Obligatoire	Engagement dans les AOC considérées dans la Charte Locale OU choix des cépages/porte-greffes/semis	Présentation documents d'exploitation, Encépagement.
MV-02	Choix du matériel végétal : L'utilisation d'organisme génétiquement modifié (notamment semences et variétés OGM) et de ses dérivés est interdite.		Obligatoire	Engagement dans les certifications AB ou HVE option B OU sélection de matériel végétal non OGM.	Présentation documents d'exploitation, Encépagement.

Thème 8 - Critères pour la vinification et la stabilisation



Pas de critère spécifique Oenomed. Pour l'instant, l'entreprise peut se référer aux cahiers des charges des certifications AB/Terra Vitis/HVE3 et aux cahiers des charges des indications géographiques.